



Etude sur le Tiers-Ordre de S. François.

Les obligations du Tiers-Ordre.

L'OFFICE

LES Tertiaires clercs qui récitent l'office divin chaque jour, n'ont pas d'autre obligation à ce titre. Les laïques qui ne disent ni l'Office canonical ni le petit Office de la sainte Vierge, devront dire chaque jour douze Pater, Ave et Gloria, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie (1)."

"Le saint Fondateur qui considérait les Frères et les Sœurs de cet Ordre comme particulièrement consacrés au service de Dieu, et voués par état à la pratique des vertus religieuses au milieu du siècle, leur prescrivit la récitation quotidienne de l'Office divin ; il les associe au culte de louanges que les Religieux rendent tous les jours au Seigneur. Les membres du Tiers-Ordre ont donc le précieux avantage de mêler leurs accents à cette voix universelle, harmonie merveilleuse qui s'élève de toutes les parties du monde, et que l'Eglise offre sans cesse au Très-Haut, par l'organe du clergé et du corps monastique. En récitant l'Office divin, ce n'est plus le Tertiaire qui prie, c'est l'Eglise qui prie, c'est l'Eglise qui prie par sa bouche, et, comme cette glorieuse Epouse du Christ ne peut manquer d'être exaucée, on ne doit pas douter de la puissance et de l'efficacité de cette prière. C'est ce qui fait dire à saint Liguori, qu'une seule oraison de l'Office divin vaut mieux que cent autres prières inspirées par une dévotion particulière.

"Les laïques qui ne récitent ni l'Office canonical ni celui de la sainte Vierge doivent, d'après la Constitution *Misericors*, dire douze *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Le Pape Léon XIII lui-même a déclaré quelle est sa pensée en apportant cette modification. Le 7 juillet 1883, les Supérieurs Généraux de l'Ordre Séraphique furent admis à l'audience du Souverain Pontife. Celui-ci parla du troisième Ordre et leur dit entre autres choses : " Pour ceux

(1) Constitution, *Misericors Dei Filius*.